



Arrêt

**n° 107 672 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration à l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2013 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité marocaine et de nationalité belge, sollicitant la suspension en extrême urgence « *de la décision de refus de visa prise le 4 juillet 2013* ».

Vu la requête introduite le 28 juillet 2013 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité marocaine et de nationalité belge, sollicitant, par une requête séparée, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir pour lui permettre de rejoindre son mari et, à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La première requérante a contracté mariage avec Monsieur [K. E. H.] de nationalité belge, en date du 2 août 2012.

Le 4 avril 2013, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux en Belgique.

Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'objet du présent recours.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que le recours dont il est saisi est également introduit par un deuxième requérant, époux de la première requérante, qui est de nationalité belge, et qui n'est pas la destinataire de la décision attaquée.

2.2. Il estime, par conséquent, que seule la première requérante justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. L'avantage que le deuxième requérant pourrait tirer de l'annulation de celui-ci n'est en effet qu'indirect, en lien avec sa vie familiale sur le territoire belge. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le deuxième requérant, le recours est irrecevable.

3. L'objet du recours

3.1. D'une part, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2013 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 04/04/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [L. L.] née le 22/03/1992 de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [E. H. K.], né le 31/08/1977, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visées à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^{er} à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [E. H.] a produit deux attestations de paiement d'allocations d'invalidité de la FMSS. Que ces documents laissent apparaître que Monsieur a perçu les revenus suivants au cours des six derniers mois pour lesquels des documents ont été produits :

Septembre 2012 : 896.75€

Octobre 2012 : 968.62€

Novembre 2012 : 932.62€

Décembre 2012 : 951.34€

Janvier 2013 : 987.93€

Février 2013 : aucun document produit

Mars 2013 : 1109.42€

Que Monsieur a donc perçu au cours des six derniers mois un revenu moyen de 974.43€.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par, 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1282.14 EUR net/mois).

Qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et son épouse un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net/ mois.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, toutes les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

3.2. D'autre part, par un acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à délivrer un visa à la requérante dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir pour lui permettre de rejoindre son mari et, à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« *Il faut rappeler que la requérante est enceinte et doit accoucher dans 4 mois ; Qu'elle atteigne sa grossesse et la présence de son époux auprès d'elle reste primordial ; Qu'en outre cette séparation est de nature à dégrader jour après jour la santé mentale, psychique et physique des requérants ; Que cette réunion de famille ne peut se faire qu'en Belgique d'autant plus que l'époux de la requérante est actuellement suivi pour des problèmes de santé qui nécessitent un suivi des soins. Que l'examen de cette décision n'aurait d'effet utile que si elle est faite sous le bénéfice de l'extrême urgence pour stopper cette dégradation de la santé des requérants ; il est certain que les délais de recours en annulation et suspension ne permettront pas que la cause puisse être examinée par le Conseil durant la période des vacances scolaires. L'extrême urgence doit être établie.»*

En l'espèce, le Conseil observe que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

Le Conseil estime qu'il est satisfait à la première condition cumulative.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. Exposé

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a

au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 1319 à 1322 du Code civil ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que la décision est illégale à défaut de signature de son auteur et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante considère que l'acte attaqué viole les articles 40 ter et 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que la partie adverse s'est limitée à calculer le revenu moyen du requérant sans tenir compte de sa situation propre conformément à l'article 42 précité.

4.3.2.1.2. Il ressort de l'article 40 ter précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer dans son chef l'existence de *moyens de subsistance stables, suffisants, et réguliers*, autre que ceux provenant de *régimes d'assistance complémentaires* notamment, et que cette condition est réputée rencontrée si ces revenus sont *au moins équivalents à cent vingt pour cent* du revenu d'intégration sociale.

Dans un arrêt 223 807 du 11 juin 2013, le Conseil d'Etat a constaté qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que *le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut ipso facto priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics*.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée est fondée sur le constat que le montant du revenu moyen de l'époux de la requérante est nettement inférieur à 120 pour cent du montant visé à l'article 14 §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et que ledit montant est inférieur au seuil de pauvreté.

Partant, il ne ressort nullement que la partie défenderesse ait, conformément à l'article 42 précité, mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. La partie défenderesse n'a ainsi nullement tenu compte du loyer toutes charges comprises, particulièrement modeste du requérant qui ne s'élève qu'à la somme de 50 euros par mois.

4.3.2.1.3. Partant, le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements avancés dans la deuxième branche du moyen.

Le moyen paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable en soutenant qu'il découlerait de la décision querellée un tel préjudice en ce qu'il constraint la requérante enceinte à vivre éloignée de son mari et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle avance encore que cette séparation est de nature à engendrer une détérioration de la santé mentale de l'époux de la requérante et risque d'infliger un traitement inhumain ou dégradant ou un risque pour la vie du requérant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le préjudice est directement lié au développement du moyen et il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1., pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

5.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de venir en Belgique rejoindre son mari dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et, à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.3. A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), Il n'y a aucune raison de penser que la partie défenderesse ne prendra pas, dans un délai raisonnable une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 4 juillet 2013, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les 48 heures ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. O ROISIN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

O. ROISIN